

B. Le Vatican et la Cour Internationale de Justice

460. Le Vatican en tant que tel n'est pas membre de la Cour Internationale de Justice. De ce fait, l'alinéa 1^{er} de l'article 93 de la Charte des Nations Unies qui impose aux États membres d'être parties au statut de la Cour Internationale de Justice ne lui est pas opposable. Cette situation tient principalement à ses composantes.

461. Les composantes du Vatican et la C.I.J. – Le Saint-Siège est un organe spirituel, son entrée aux Nations Unies étant impossible, aucune stipulation de la Charte ne lui est applicable. Son statut de membre observateur auprès des Nations Unies n'y change rien car les statuts de la C.I.J. sont clairs : « *Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour* »¹³⁶³. – L'État de la Cité du Vatican pourrait être partie au statut de la Cour Internationale de Justice. N'étant pas membre des Nations Unies, l'alinéa 1^{er} de l'article 93 de la Charte des Nations Unies ne lui est pas opposable. Cette situation ne risque certainement pas de changer car le Saint-Siège n'a entrepris aucune démarche en ce sens, au nom de l'entité étatique.

462. L'incompatibilité des statuts aux valeurs vaticanes. – En application de la Charte des Nations Unies, la Cour Internationale de Justice a vocation à être : « *l'organe judiciaire principal des Nations Unies* »¹³⁶⁴. De ce fait, le Vatican dont la position diplomatique est d'être extérieur à toute forme d'affrontement, n'a pas souhaité entrer en tant que membre des Nations Unies et a fortiori être partie au statut de la C.I.J. Pour autant, lors de sa visite, le 13 mai 1985, le Pape Jean-Paul II n'a pas manqué de rappeler que : « *Le Saint-Siège attache une grande importance à sa collaboration avec l'organisation des Nations Unies et avec les divers organismes qui forment une part essentielle de son action* »¹³⁶⁵. Tout en évoquant également que : « *L'Église a constamment appuyé la mise en place d'une administration internationale de la justice ainsi que l'arbitrage comme moyen de résoudre pacifiquement les conflits, dans le cadre de l'instauration d'un système juridique mondial* »¹³⁶⁶. L'allocution du Pape redit l'attachement fort que porte l'Église au règlement pacifique des différends, mais n'explique pas les raisons qui fondent le refus de l'État de la Cité du Vatican d'entreprendre des démarches pour reconnaître la compétence de la cour pour résoudre les conflits qui

¹³⁶³ Statut de la Cour Internationale de Justice, 26 juin 1945, art. 34, al. 1^{er}.

¹³⁶⁴ Chart. ONU, 26 juin 1945, art. 92.

¹³⁶⁵ JURIDICTIONS ET JURISPRUDENCES INTERNATIONALES, « visite de sa Sainteté le Pape Jean-Paul II à la Cour Internationale de Justice », *A.F.D.I.*, vol. 31, p. 281.

¹³⁶⁶ *Ibid.*